



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

Circulaire NOR IMIK0900091C dont l'objet est la mise en œuvre des dispositions des articles L622-1 et L622-4 du CESEDA relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière du 23 novembre 2009

Cette nouvelle circulaire apporte pour les procureurs et les Préfets des précisions sur l'application qui doit être faite des dispositions relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour des étrangers en situation irrégulière.

Certains associations avaient attiré l'attention du ministre de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sur le fait que ces dispositions ne devraient en aucun cas s'appliquer aux personnes agissant dans le cadre d'une action humanitaire, encadrée par une structure associative.

En effet, ces associations, dont France terre d'asile fait partie, ont vu certains de leurs membres, parfois bénévoles ou encore salariés mis en cause dans des affaires relevant de ces dispositions.

Le ministre a par la suite demandé aux dites associations de préciser le cadre qui, selon elles, devaient être respecté afin que le travail social accompli ne puisse être considéré comme une aide au séjour irrégulier.

La circulaire précise les points suivants :

- Le but lucratif ou intéressé de l'action est un critère évident de poursuite. Toutefois, le seul fait que l'action ait été menée dans un but humanitaire ne pourra pas pour autant l'exonérer de l'application des dispositions du Cesda.
- L'immunité prévue par le code ne s'applique qu'à un acte faisant face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger. La circulaire précise toutefois que cette notion ne peut pas se limiter au péril immédiat encouru par l'étranger et doit prendre en considération les situations de fragilité ou de détresse particulière auxquelles sont confrontées les étrangers en situation irrégulière.

La formulation retenue par la circulaire est la suivante : il ne devrait pas être engagé de poursuites à l'encontre « des membres des associations qui fournissent des prestations telles que des repas, un hébergement, en particulier lorsqu'il s'agit d'un hébergement d'urgence, un secours médical, lorsque l'acte visé n'a d'autre objet que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger en situation irrégulière. » Les conseils juridiques fournis aux étrangers entrent aussi dans le cadre fixé par la circulaire.

La circulaire précise enfin dans quels lieux et conditions les personnes peuvent être interpellées : si l'exonération dont peuvent bénéficier certaines associations « ne saurait conduire à une protection absolue des lieux où elles exercent leur mission », la circulaire



prévoit qu'il serait « inopportun de procéder (...) à des contrôles d'identité ou à des interpellations dans les lieux d'intervention des associations humanitaires ou à proximité de ceux-ci. » En tout état de cause, de tels contrôles pourraient avoir lieu dès lors que l'objectif est « le démantèlement des filières d'immigration irrégulière ».

Pour rappel, France terre d'asile avait proposé que soient exonéré de poursuites :

- les services ou établissements sociaux ou médico-sociaux agissant dans le cadre de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- et, par extension les actions menées par les personnes morales, leurs salariés, bénévoles ;
- reconnues de bienfaisance ou reconnues d'utilité publique ;
- et/ou financée au moins en partie par l'Etat et/ou une collectivité ;
- et/ou agissant par convention avec l'Etat et/ou une collectivité ;
- et/ou réalisant une mission de service public.